

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes ÉLAN Limousin Avenir Nature (Haute-Vienne)

n°MRAe 2020ANA72

dossier PP-2020-9705

Porteur du Plan : communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 16 mars 2020

Date de la contribution de l'Agence régionale de santé : 22 avril 2020

Date de l'avis du Préfet du Haut-Limousin : 19 mai 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD, à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 juin 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

La communauté de communes ÉLAN Limousin Avenir Nature, située dans le département de la Haute-Vienne (87), compte 24 communes pour une superficie de 619 km². La population intercommunale était estimée par l'INSEE en 2016 à 27 888 habitants. Du fait de la taille de sa population, supérieure à 20 000 habitants, la communauté de communes doit réaliser un plan climat air énergie territorial (PCAET), qu'elle a prescrit par délibération du conseil communautaire du 21 janvier 2018 et arrêté le 5 février 2020.



Localisation de la communauté de communes ELAN (diagnostic page 4)

Les PCAET sont les outils opérationnels de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du Code de l'environnement. Ils ont pour objet de définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ». Ils doivent être « pris en compte » par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Un PCAET doit, en cohérence avec les enjeux de son territoire, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique ; de la qualité de l'air ; de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il ne doit pas être conçu comme une juxtaposition de plans d'actions climat/air/énergie relatifs à différents secteurs d'activités, mais bien comme le support d'une dynamique territoriale traitant de façon intégrée ces thématiques.

Le PCAET est mis en place pour une durée de six ans (période 2020-2026), et doit faire l'objet d'un bilan à trois ans. Son élaboration a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'environnement. Le projet de PCAET est soumis, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, à l'avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

L'évaluation environnementale permet d'apprécier l'adéquation entre les actions du PCAET et les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre leur mise en œuvre ou leurs ambitions environnementales. Il s'agit également d'apprécier la prise en compte des impacts potentiels du plan d'actions sur l'ensemble des composantes environnementales du territoire.

Conformément à l'article R. 229-51 du code de l'environnement relatif aux PCAET, le dossier comporte :

 un diagnostic, qui comprend le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire et des polluants atmosphériques, le diagnostic relatif à la séquestration de gaz carbonique (CO2), l'analyse de la consommation énergétique finale du territoire, le diagnostic des réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, l'état de la production des énergies renouvelables du

- territoire, le diagnostic de vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique
- une stratégie territoriale présentant les priorités et objectifs de la collectivité par secteurs d'activité (parc bâti, transports, industrie, agriculture, déchets, énergie), avec 34 axes stratégiques pour l'ensemble des secteurs.
- un programme comportant 22 actions, présentées par secteurs d'activité et par axes stratégiques (cf annexe du présent avis),
- le rapport sur les incidences environnementales intégrant notamment un résumé non technique et le dispositif de suivi et d'évaluation du programme d'actions.

Il convient de souligner l'absence, durant cette période, de schémas ou de plans opposables au PCAET au sens de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Pour mémoire, les documents avec lesquels le PCAET doit être dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte, sont le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le Plan de protection de l'atmosphère, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

II. Analyse de l'évaluation environnementale

1. Structuration et lisibilité du document

Le fascicule « Rapport sur les incidences environnementales » comprend les informations attendues au titre de l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Ce fascicule comprend un résumé non technique, une présentation résumée des objectifs du plan et son articulation avec les autres plans ou documents visés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, une analyse de l'état initial de l'environnement, une analyse des incidences de la mise en œuvre du document, y compris sur les sites Natura 2000 du territoire, une justification des choix réalisés, la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du plan, et enfin le dispositif de suivi du PCAET.

La MRAe estime que l'état initial de l'environnement, bien illustré, permet une appréhension claire des enjeux du territoire. Ces enjeux sont synthétisés en page 114 du rapport sur les incidences environnementales.

2. Exposé des motifs, des solutions de substitution et analyse des effets probables

La collectivité a choisi de présenter un tableau d'analyse des impacts¹ décrivant pour chaque axe stratégique, et le cas échéant, pour les actions s'y rapportant, les incidences potentielles sur les grandes thématiques de l'environnement. **Ce tableau est un élément essentiel de l'évaluation environnementale.** Il permet d'avoir une vision d'ensemble des incidences potentielles des actions sur les différentes composantes de l'environnement.

Le choix de faire figurer, dans le même tableau, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs probables participe à la clarté de la présentation. Les mesures ayant des incidences négatives sont principalement celles qui ont trait aux secteurs des transports, avec le projet de développer les aires de covoiturage, et des énergies renouvelables, dont le développement peut s'accompagner de consommations foncières préjudiciables à la préservation de la biodiversité et à la qualité des paysages.

La MRAe note toutefois une analyse peu territorialisée et exclusivement qualitative des incidences du plan sur l'environnement. Cette approche ne permet pas d'évaluer précisément les incidences sur le territoire ni les incidences résiduelles après mis en œuvre des mesures. En particulier, le tableau de synthèse des incidences présentés en page 199 comptabilise les incidences sans toutefois permette de conclure explicitement sur les principales incidences du plan. Ce tableau mériterait une plus grande clarification.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du plan sur l'environnement en faisant ressortir plus précisément les incidences spécifiques au territoire et le bénéfice attendu de la mise en œuvre des mesures.

3. Résumé non technique

Le résumé non technique permet d'avoir une appréhension globale de l'ensemble du projet de PCAET. Il établit une synthèse des enjeux environnementaux prioritaires, des incidences notables probables sur l'environnement et des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser (séquence ERC). Les documents devant être pris en compte dans l'élaboration du PCAET sont mentionnés, et le dossier précise le niveau d'ambition du PCAET par rapport aux objectifs nationaux ou régionaux².

¹ Rapport environnemental, pages 113 à 185

² Le rapport stratégique indique en page 16, pour 2050, une réduction de la consommation énergétique de 38 % et des gaz à effet de serre de 53 % ainsi qu'une augmentation de la production en énergie renouvelable de 63 %.

Toutefois, deux points d'amélioration pourraient être apportés pour faciliter l'appropriation du document par le public :

- les documents devant être pris en compte dans l'élaboration du PCAET sont mentionnés mais le niveau d'ambition du PCAET par rapport aux objectifs régionaux n'est pas précisé. Le résumé non technique devrait donc préciser la situation du PCAET par rapport au SRADDET au moment de la finalisation du projet³,
- le programme d'action pourrait être éclairé par la présentation des scénarios à moyen (2030) et long terme (2050) si aucune action n'était entreprise (scénario « fil de l'eau »).

La MRAe rappelle l'importance d'un résumé non technique synthétique et pédagogique, qui doit constituer un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du contenu du plan et de ses effets sur l'environnement.

4. Suivi du PCAET

Le dispositif de suivi est constitué, d'une part, d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PCAET, présentés dans le cadre du programme d'actions, et d'autre part, d'un dispositif de suivi environnemental présenté dans le rapport environnemental. Le dispositif de suivi environnemental mesure l'évolution de paramètres relatifs aux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'élaboration du plan.

La MRAe constate que les indicateurs figurant tant dans le plan d'action que dans le rapport environnemental, ne sont pas précisément définis, certains renvoyant visiblement à un ensemble de données qui ne sont pas listées. On peut citer ainsi les indicateurs relatifs à l'« évolution des indicateurs de suivi de la qualité des eaux », ou encore à l'« état de conservation des sites Natura 2000 » ou aux « nuisances sonores et olfactives ». De plus, les valeurs initiales et, dans la plupart des cas, les unités de mesure ne sont pas précisées. Il en est de même des sources des données, confondues souvent avec les services ou organismes producteurs des indicateurs.

Il apparaît de plus qu'un tableau de bord synthétique, présentant de façon intégrée les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des actions et les indicateurs environnementaux, permettrait une meilleure appréhension des effets du PCAET sur le territoire dans les étapes ultérieures de suivi.

Afin de permettre un suivi complet et cohérent de la mise en œuvre du PCAET, la MRAe recommande de revoir le tableau de bord, avec une définition plus précise des indicateurs en renseignant leurs valeurs initiales, et une présentation qui facilite la mise en regard des actions mises en œuvre avec les objectifs cible.

5. Méthodes et concertations

La méthodologie décrite dans le plan d'action et le rapport des incidences environnementales tient bien compte de la nécessité de favoriser l'appropriation et l'implication collective du document, à travers l'association d'élus, de techniciens de l'intercommunalité et des communes, d'acteurs économiques et associatifs, de partenaires institutionnels, des citoyens.

La collectivité a en effet organisé dans le cadre des réflexions sur l'élaboration du plan, des ateliers de travail avec les acteurs du territoire et des temps de concertation avec la population afin de préparer la stratégie et le plan d'action du PCAET.

La MRAe note cependant que le dossier présenté par la collectivité ne fait pas apparaître d'associations locales ou d'acteurs économiques implantés localement dans la composition du comité de pilotage ou du comité technique du PCAET.

La réussite de la stratégie présentée dépend explicitement de l'investissement des acteurs locaux, notamment des acteurs économiques des secteurs agricoles et industriels, pour ce qui concerne par exemple l'accompagnement du développement des énergies renouvelables au sein des exploitations agricoles ou la valorisation des bonnes pratiques mises en place par les industriels du territoire.

L'association plus étroite de représentants du secteur agricole aurait sans doute permis d'envisager des actions plus larges pour limiter les pollutions liées à l'utilisation des traitements phytosanitaires et les émissions de gaz à effet de serre liées à l'élevage, problématiques bien identifiées parmi les enjeux du territoire, mais qui ne trouvent pas de déclinaison opérationnelle dans le plan d'action.

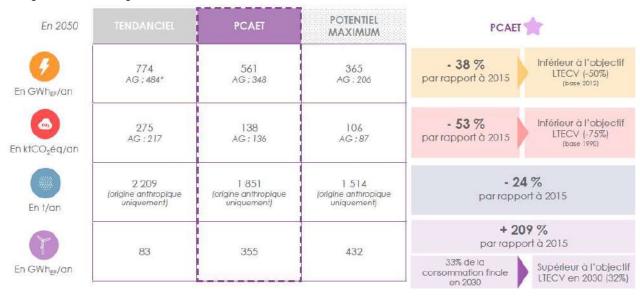
La MRAe recommande d'élargir la composition des instances de concertation du PCAET de façon à permettre une participation représentative des acteurs concernés par les enjeux mis en avant dans le diagnostic.

 $3\ \text{Le}$ schéma régional SRADDET Nouvelle-Aquitaine a depuis été approuvé le 27 mars 2020

III. Prise en compte de l'environnement par le projet

1. Objectifs globaux

Conformément à l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial, le PCAET formule des objectifs quantifiés en matière de baisse des consommations énergétiques, d'émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de production d'énergies renouvelables. Il les compare aux objectifs de rangs national et régional⁴.



S'agissant de l'objectif fixé en matière de polluants atmosphériques (-24%), il conviendra pour chacun d'entre eux de les décliner dans la stratégie par rapport aux objectifs nationaux, en se référant au contenu du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA). S'agissant de l'ambition portée par le PCAET à horizon 2050, les objectifs pour la consommation d'énergie et les gaz à effet de serre sont sensiblement inférieurs aux objectifs nationaux mais correspondent globalement à ceux du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) du Limousin de 2013 En revanche l'objectif de production d'énergie renouvelable est inférieur à l'objectif régional. Cet écart semble s'expliquer par le faible niveau actuel de la production⁵. La collectivité prévoit donc un accroissement de la production d'énergie renouvelable de 209% permettant d'atteindre les objectifs nationaux.

La présentation de la méthodologie ayant présidé à la quantification précise des objectifs mériterait d'être complétée, le rapport de stratégie présentant à la fois le recours à la concertation et à l'estimation des capacités du territoire, sans préciser la part de l'un et de l'autre dans les choix retenus. Les objectifs de réduction sont en outre exprimés par rapport à l'année 2015, soit une base différente des objectifs nationaux et régionaux pris pour référence, ce qui ne facilite pas la comparaison.

Aucun objectif n'a été fixé pour le stockage du carbone⁶ alors que le diagnostic en page 105 identifie précisément le potentiel de séquestration⁷. Par conséquent, le dossier ne permet pas d'apprécier la contribution du territoire à l'objectif national de neutralité carbone. La MRAe recommande de présenter les objectifs du PCAET pour cette thématique.

Le rapport des incidences environnementales page 45 précise également que le PCAET ne prend pas en compte l'ajustement des objectifs de la stratégie nationale bas carbone effectué en décembre 2018, la stratégie du PCAET ayant déjà été définie au moment de cet ajustement.

Enfin, il convient d'observer que le SRCAE du Limousin a été annulé par le tribunal administratif de Limoges en 2017 et n'est à ce titre plus opposable et que les objectifs du SRCAE sont désormais intégrés au SRADDET. Il est cependant admis que ce schéma constituait une référence au niveau régional au moment de l'élaboration du PCAET.

⁴ Rapport de stratégie page 81

⁵ Le Rapport de stratégie évoque page 23 une part des ENR de 13 % pour une moyenne départementale de 27 %.

⁶ Le rapport de stratégie évoque en page 59 la préservation du potentiel actuel de stockage du carbone.

⁷ Un potentiel maximal de 13 300 tCO2/an de flux additionnel de dioxyde de carbone pouvant être stocké dans des produits bois et de 24 200 tCO2/an de flux additionnel de carbone pouvant être évité par effet de substitution sur le territoire par des actions sur le milieu forestier

La MRAe indique qu'il sera nécessaire, lors de la première mise à jour du plan prévue par l'article R. 229-55 du code de l'environnement, de repositionner les objectifs du PCAET par rapport aux objectifs du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine, et à ceux de la stratégie nationale bas carbone révisée⁸.

2. Gouvernance

Le degré de prise en compte effective de l'environnement par un PCAET est fortement dépendant du mode de gouvernance de son plan d'actions. Les actions du PCAET objet du présent avis couvrent un champ qui ne relève pas exclusivement de la compétence de la collectivité qui porte l'élaboration du document.

Au travers de l'élaboration et de la mise en œuvre du PCAET, la MRAe considère que la communauté de communes ELAN a vocation à jouer de fait un rôle d'animateur de la transition énergétique sur son territoire.

La MRAe recommande d'élargir les instances de pilotage du PCAET à des acteurs associatifs et économiques implantés localement, en permettant ainsi à la collectivité de s'appuyer sur un réseau de professionnels impliqués pour jouer pleinement son rôle d'animateur et d'acteur de la transition énergétique du territoire.

Le PCAET comprend en outre de nombreux axes stratégiques et actions dont la mise en œuvre effective dépend du contenu des documents d'urbanisme du territoire. La MRAe recommande de favoriser la prise en compte du PCAET dans les PLU(i) à venir.

3. Diagnostic et prise en compte des enjeux dans le programme d'actions

Le diagnostic proposé est complet et couvre l'ensemble des champs attendus du PCAET. Il comprend notamment une analyse précise du potentiel d'énergie renouvelable du territoire⁹. Les enjeux sont hiérarchisés et mis en correspondance avec les thématiques de l'évaluation environnementale. Le plan d'action mentionne notamment des retours d'expérience pédagogiques¹⁰.

La MRAe relève toutefois que certains enjeux, détaillés, ci-après, ne semblent pas suffisamment pris en compte dans le programme d'action.

a. Parc bâti et cadre de vie

Le diagnostic relatif au parc bâti du territoire révèle principalement des enjeux en matière de réduction des consommations énergétiques et d'émission de gaz à effet de serre, et met en avant une problématique importante de précarité énergétique¹¹. La question de l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation est également analysée.

Le plan d'actions de la collectivité se concentre sur une meilleure gestion des bâtiments et espaces publics (4 fiches actions). S'agissant de la rénovation du parc résidentiel, la stratégie est basée sur le suivi des dispositifs existants et les actions proposées¹², sans impulsion forte, auront potentiellement un impact limité. La MRAe recommande de compléter le plan d'actions lors du bilan à mi-parcours pour mieux répondre aux ambitions affichées du PCAET en matière d'amélioration du parc bâti.

Pour y concourir la collectivité pourra mobiliser les leviers d'action pour promouvoir dans les documents d'urbanisme la construction de bâtiments neufs vertueux et faciliter la rénovation énergétique du bâti. Le diagnostic général du parc de logements sur le territoire devra permettre de définir la stratégie en termes de dimensionnement des dispositifs d'aide et d'accompagnement des ménages.

La question de la maîtrise de l'urbanisation, qui appelle une prise en compte dans les PLU(i) du territoire, n'est pas déclinée dans le plan d'actions. Le diagnostic amorce une réflexion sur l'attractivité des centrebourgs qu'il aurait été opportun de développer, en croisant les thématiques de qualité du parc bâti, de mobilité, et de développement économique du territoire. La maîtrise de l'artificialisation des sols et la mise en œuvre d'un urbanisme prenant en compte les mobilités est un des leviers essentiels de la lutte contre le dérèglement climatique. La MRAe recommande d'enrichir ce volet du plan d'action.

b. Les transports

Les enjeux en matière de mobilité concernent la prédominance du mode routier pour les déplacements des particuliers (94 % de flux) et le fret (75 % des flux), en l'absence d'un réseau de transport alternatif compétitif. Le dossier ne permet pas d'appréhender l'existence d'éventuels projets d'infrastructure ou les perspectives d'évolution de l'offre de transport. Par ailleurs, le diagnostic relatif au fret paraît insuffisant pour comprendre

⁸ Le décret relatif à la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) a été publié le 23 avril 2020.

⁹ Ce potentiel est estimé dans le rapport de stratégie (page 81) à 432 Gw/an maximum en 2050.

¹⁰ On citera notamment l'exemple les mesures d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique, sur le territoire de la communauté d'agglomération de Brest Métropole.

¹¹ Diagnostic page 15

¹² Action PB 1.0

l'origine des flux sur le territoire et envisager des actions complémentaires. La MRAe recommande d'apporter les précisions permettant d'éclairer les éventuels leviers d'action du PCAET, notamment dans la perspective de développer d'autres modalités de transport.

S'agissant des déplacements des particuliers, le plan de mobilité rurale (PMR) a vocation à préciser la stratégie de la collectivité. Il conviendra de garantir la cohérence entre les résultats des études menées dans le cadre du PMR, et les autres actions prévues en matière de transports, notamment la création d'aires de co-voiturage et l'équipement du territoire en véhicules électriques. À cet égard, la temporalité du PMR envisagé à long terme et de l'identification des nouvelles aires de co-voiturage envisagée à moyen terme ne paraît pas cohérente. La MRAe engage la communauté de commune à compléter le plan d'actions sur le volet transports lors du bilan à mi-parcours pour mieux répondre aux ambitions annoncées du PCAET, notamment en matière de développement des modes de transports alternatifs et d'amélioration du fret.

c. L'agriculture et la sylviculture

Le diagnostic fait ressortir les forts enjeux autour du secteur agricole, en relation avec les problématiques d'émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques, et d'utilisation de produits phytosanitaires qui affectent la qualité des sols et des eaux¹³. Le diagnostic identifie des pratiques agricoles défavorables en termes de stockage/déstockage du carbone et la production de GES par les engins agricoles.

Au regard de ces enjeux, le volet agricole du document de stratégie paraît trop imprécis et le plan d'actions insuffisant. Les trois actions proposées, dont deux concernant la sylviculture¹⁴, répondent partiellement aux enjeux relatifs à la pollution de l'air et aux gaz à effet de serre. Le plan d'action pourrait être complété dans les domaines de la réduction des produits phytosanitaires et une action spécifique en matière de gestion des haies pourrait être envisagée pour répondre à la fois aux enjeux énergétiques, écologiques et de stockage du carbone.

La MRAe recommande de compléter et de préciser le plan d'actions prévu pour le secteur agricole afin de favoriser les pratiques vertueuses, en association avec la chambre d'agriculture. La réflexion concernant l'agroforesterie, en lien avec les territoires voisins, pourrait être approfondie pour structurer une économie agro-sylvicole plus durable.

d. Adaptation du territoire au changement climatique

L'analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique met en exergue un risque de surmortalité caniculaire, compte-tenu de la démographie du territoire et de l'augmentation tendancielle des températures. Cet enjeu de santé n'est toutefois pas mentionné dans la présentation de l'axe stratégique relatif au parc bâti et au cadre de vie.

La lutte contre les îlots de chaleur dans les espaces urbanisés permet de réduire les risques sanitaires liés aux épisodes caniculaires dont l'intensification est prévue à l'horizon 2050. Il semble donc souhaitable d'intégrer cette préoccupation dans le diagnostic et le plan d'actions. La MRAe estime qu'une approche territoriale plus fine dans le diagnostic et le document de stratégie serait de nature à favoriser la prise en compte de cet enjeu dans les PLU(i) du territoire. Elle pourrait en particulier viser à intégrer la lutte contre les îlots de chaleur dans la définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

En matière de protection sanitaire de la ressource en eau, le plan d'actions mériterait d'être également renforcé, notamment pour les communes de Couze-Gartempe et de Saint-Sylvestre-Compreignac. Par ailleurs, la réalisation d'interconnexions entre certains réseaux permettant de pallier les déficits signalés dans le rapport pourrait être étudiée. La promotion ou l'incitation à la récupération des eaux de pluie, encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 pour des usages particuliers (arrosage, machine à laver, toilettes), pourrait également contribuer à moins solliciter le réseau d'eau potable. Enfin, une réflexion sur la préservation de certaines ressources d'eau souterraines qui ne sont actuellement plus utilisées pour l'alimentation humaine mais pourraient constituer des réserves de secours, pourrait être engagée.

En matière de dégradation constatée de la qualité des eaux de baignade de Bessines-sur-Gartempe, de Razès et de Compreignac¹⁵, la MRAe recommande de renforcer la stratégie d'adaptation du territoire en matière de gestion et de qualité de l'eau.

¹³ Diagnostic page 18

¹⁴ Fiches AGS 2.0 « Mettre en œuvre le programme d'action de la charte forestière territoriale (CFT)» et 3.0 « Mettre en place un plan d'approvisionnement territorial du bois (PATB) »

¹⁵ Selon le rapport sur la qualité des eaux de baignade en Haute-Vienne, saison touristique 2017 (https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/system/files/2018-06/DD87_rapport_eaux_baignade_2017.pdf)

4. Impact des actions sur l'environnement

Selon le dossier, seules les orientations stratégiques (OS) suivantes semblent présenter de potentielles incidences négatives sur l'environnement¹⁶ :

- Transports: 'Promouvoir et favoriser les motorisations et les pratiques alternatives' (OS.3)
- Énergies renouvelables et de récupération : ensemble des orientations relatives aux différentes filières (éolien (OS.1, 2 et 3), solaire photovoltaïque (OS.4, 5, 6), bois-énergie (OS.7, 8, 9), solaire thermique (OS.10), et méthanisation (OS.11, 12).

Pour y répondre, le dossier présente une stratégie de localisation préférentielle des structures de productions d'énergie sur les terrains délaissés et artificialisés. La MRAe observe que ce choix est cohérent avec la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine¹⁷.

En matière d'incidences potentielles du plan sur les corridors écologiques, une des stratégies présentées consiste, pour l'ensemble des projets d'infrastructure de transports et de production d'énergie renouvelable ou de récupération, à éviter les sites Natura 2000. La MRAe note que le dossier ne permet pas d'appréhender les corridors écologiques concernés en dehors des sites Natura 2000. La MRAe recommande ainsi d'expliciter plus clairement la démarche d'évitement de l'ensemble des secteurs à fort enjeux écologiques.

Les risques de pollution des sols et des cours d'eau liés aux installations de méthanisation nécessitent également une attention particulière et des dispositions à formaliser pour réduire les risques de pollution des sols et des eaux.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes ÉLAN Limousin Avenir Nature donne un cadre d'intervention à l'horizon 2050 sur l'ensemble des thématiques prévues par la réglementation. Il permet d'engager une dynamique territoriale favorable à une diminution des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, couplée à une augmentation de la production d'énergie renouvelable.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur une implication plus importante des acteurs socioéconomiques dans la gouvernance du PCAET, ainsi qu'une attention particulière à apporter sur les indicateurs et leur suivi.

La prise en compte de certains enjeux peut être améliorée en complétant le programme d'actions, principalement pour ce qui concerne les enjeux relatifs au parc bâti, aux transports, à l'agriculture et la sylviculture, à l'adaptation du territoire au changement climatique dans les domaines de l'urbanisme et de la qualité de l'eau.

La MRAe recommande d'expliciter plus clairement la démarche d'évitement de tous les secteurs à fort enjeux écologiques pour l'implantation des infrastructures de transport, d'énergies renouvelables ou de récupération.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 9 juin 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

 $^{16 \; \}text{Rapport sur les incidences environnementales page 31}$

 $^{17\} http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html$

Annexe: Tableau de synthèse des actions du PCAET











AGRICULTURE & SYLVICULTURE



Liste des actions retenues et définies dans le cadre du plan d'actions du PCAET sont répertoriées ci-après. Les fiches actions correspondantes sont disponibles en annexes (cf. annexe)





Accompagner les agriculteurs dans la diminution de leurs consommations énergétiques





Mettre en œuvre le programme d'actions de la Charte Forestière Territoriale (CFT)



Mettre en place un Plan d'Approvisionnement Territorial du Bois (PATB)







Mettre en œuvre le programme d'actions du « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage »





Etudier la faisabilité d'une tarification incitative pour réduire le volume de déchets produits





Harmoniser, mutualiser et diminuer les collectes pour réduire leurs impacts négatifs sur la production de déchets et sur la pénibilité des agents





Créer des déchetteries supplémentaires sur le territoire





ÉNERGIES RENOUVELABLES & DE RÉCUPÉRATION



Liste des actions retenues et définies dans le cadre du plan d'actions du PCAET sont répertoriées ci-après. Les fiches actions correspondantes sont disponibles en annexes (cf. annexe).







Encourager les collectifs d'agriculteurs dans le développement de toitures photovoltaïque sur les hangars agricoles







Encourager les systèmes de financements participatifs sur des projets d'énergies renouvelables pour renforcer leur dimension citovenne





Faire entrer l'EPCI dans le capital de sociétés d'énergie citoyenne pour influencer le développement des projets d'énergies renouvelables





Accompagner le développement de la méthanisation



TRS

ACTIONS TRANSVERSALES



Liste des actions retenues et définies dans le cadre du plan d'actions du PCAET sont répertoriées ci-après. Les fiches actions correspondantes sont







Animer et suivre la réalisation des actions du PCAET